

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

-----  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

-----  
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES  
TRAVAUX PUBLICS

-----  
Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun  
Tel.: (+237) 222 23 09 44  
Fax: (+237) 222 22 18 16

-----  
REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

-----  
MINISTRY OF PUBLIC WORKS

-----  
NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC  
WORKS

-----  
Infrastructures and Tenders Editing Unit

-----  
P.O. Box 510 Yaounde Cameroon  
Tel.: (+237) 222 23 09 44  
Fax: (+237) 222 22 18 16



-----  
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES  
TRAVAUX PUBLICS**  
NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT en procédure d'urgence  
N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 26 JANVIER 2024**  
POUR L'ACQUISITION DES TABLES ET CHAISES POUR SALLE DE  
CLASSE A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX  
PUBLICS DE YAOUNDE

**MAITRE D'OUVRAGE : LE DIRECTEUR DE L'ENSTP**

**FINANCEMENT : BIP du MINTP Exercice 2024**

## **SOMMAIRE DU DAO**

**PIECE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**PIECE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

**PIECE N°03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

**PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**PIECE N°05 : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CSTP)**

**PIECE N°06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

**PIECE N°07 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**PIECE N°08 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX**

**PIECE N°09 : MODELE DE MARCHE**

**PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER**

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**PIECE N° 01**  
**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES  
TRAVAUX PUBLICS**

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°003/AONO/MINTP/CIPM-  
ENSTP/2024 du **26 janvier 2024** pour l'acquisition de tables et chaises pour des salles de classe à  
l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**

**Financement : Budget d'Investissement Public du MINTP Exercice 2024**

**1.- Objet de l'appel d'offres :**

Le Directeur de l'ENSTP lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la sélection d'une entreprise devant fournir *les tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé*.

**2.- Consistance des prestations :**

Les travaux, objet du présent Appel d'offres consistent en la confection des tables et des chaises pour salles de classe à l'ENSTP.

**3.- Délai d'exécution :**

Le délai de livraison est de **trois (03) mois**.

**4.- Allotissement**

Les équipements objet du présent appel d'offres constituent un seul lot unique.

**5.- Coût prévisionnel :**

Le coût prévisionnel de l'acquisition des tables et chaises est de **25 000 000 (Vingt-cinq millions) FCFA**

**6.- Participation et origine :**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

**7.- Financement :**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercice 2024**.

## **8.- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44, Fax 222 22 18 16**, dès publication du présent avis.

## **9.- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu au **Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44, Fax 222 22 18 16**, dès publication du présent avis, contre la présentation d'un reçu de **versement d'une somme non remboursable de 50 000 (cinquante mille) Francs CFA** dans le compte CAS-ARMP N° 335 988 60001-94 dans l'une des agences de la BICEC.

## **10.- Remise des Offres :**

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous pli fermé au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé, au plus tard le **26 février 2024 à 12 heures**, heure locale et devront porter la mention :

**« Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 26 janvier 2024 pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé »**

**« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »**

## **11.- Cautionnement provisoire :**

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **500 000 (Cinq cent mille) de francs CFA**, établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le ministère chargé des finances et dont la liste figure dans les pièces du DAO, valable pendant 30(trente) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

## **12.- Recevabilité des offres :**

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre

### 13.- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, le **26 février 2024**, à 13 heures précises par la **Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'ENSTP au bâtiment « G », bloc administratif de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

### 14.- Critères de qualification/essentiel

#### 14.1- Principaux critères éliminatoires :

- a) Absence et/ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (**hormis la caution de soumission**) ;
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) Disposer d'un séchoir ou d'un contrat de location signé en bon et dû forme par les deux parties ;
- e) Non-respect d'au moins 80 % des critères de qualification ;
- f) Dossier technique incomplet ;
- g) Dossier financier incomplet ;
- h) Avoir un atelier de production en matériau bois (ayant pour justification, l'activité principale dans le domaine inscrit au registre de commerce) ;
- i) Omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;
- j) Absence de la lettre de voiture ou de certificat d'origine pour le transport délivré par les opérateurs forestiers ou auprès les unités de transformation agréées par le ministre de la faune et des forêts ou par une autorité compétente en charge de l'administration des forêts ;
- k) Absence de présentation d'échantillon de table et de siège en bois dur de dimension 3x38x40x90(assise à 45cm du sol avec les caoutchoucs sur les pattes) séché jusqu'à 18,0% ( $\pm 2$ ) au plus de taux d'humidité et qui sera mesurée pendant le dépouillement et à la réception de la prestation.

#### 14.2- Principaux critères essentiels :

- a) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels Oui/non ;
- b) Les références de l'entreprise dans les prestations similaires Oui/non ;
- c) L'organisation, la conduite des travaux, le planning Oui/non ;
- d) La présentation des offres Oui/non.

Le non-respect d'au moins 80% des rubriques entraîne l'élimination de l'offre pour l'analyse financière.

**15.- Attribution :**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

**16.- Durée de validité des offres :**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

**17.- Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat de la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics à Yaoundé, BP 510, Tél. : 222 23 09 44 Fax : 222 22 18 16.

**18.- Numéro vert de la CONAC :**

En cas de fraude ou corruption, vous pouvez appeler aux numéros suivants pour dénonciation : Tel : 222 20 37 32/ 658 26 26 82/ 651 64 91 94.

Fait à Yaoundé, le

**Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des  
Travaux Publics de Yaoundé**

**Pr NKENG George ELAMBO**

Ampliations :

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- Cellule des Infrastructures et des Marchés (pour archivage) ;
- Affichage.

REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX  
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun  
Tel.: (+237) 222 23 09 44  
Fax: (+237) 222 22 18 16



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon  
Tel.: (+237) 222 23 09 44  
Fax: (+237) 222 22 18 16

---

### COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**Urgent Open National Invitation to Tender N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 of 26<sup>th</sup> January 2024 for acquisition of tables and chairs for classrooms at the Yaounde National Advanced School of Public Works.**

#### **Financing: MINTP Public Investment Budget for Fiscal Year 2024**

##### **1.-Purpose:**

The Director of NASPW hereby issues an Urgent Open National Call for Tenders in emergency procedure for the selection of a company for the equipment of classroom to Yaounde National Advanced School of Public Works.

##### **2.- Scope of Works:**

The supplies covered by this invitation to tender include acquisition of tables and chairs for classrooms, handling and commissioning provided for the framework of the quantitative and estimates.

##### **3.Completion Time Frame:**

The delivery period provided by the contracting authority for supply of the equipment is **03 (three) months.**

##### **4.-Allotment:**

The supplies covered by this call for tenders constitute a single lot.

##### **5.- Estimated cost:**

The estimated cost of the operation at the end of the works is **twenty-five million (25,000,000) CFA F.**

##### **6.- Participation and Origin:**

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian law contractors with expertise in the field.

##### **7.- Financing:**

The works will be funded by the Public Investment **Budget of the Ministry of Public Works for Fiscal Year 2024.**

## **8.- Consultation of Tender File:**

Tender documents may be consulted at the Project Manager's Secretariat, at the National Advanced School of Public Works Yaoundé, tel. 222 23 09 44, right from the publication of the present invitation to tender.

## **9.- Acquisition of Tender File:**

Tender documents may be obtained at the Project Manager's Secretariat, during working hours, at the National Advanced School of Public Work (NASPW) Yaounde, right from the publication of the present invitation to tender, upon presentation of the receipt of payment into BICEC account n°335 988 60001-94 of a non-refundable fee of **fifty thousand (50 000) CFA F.**

## **10.- Submission of Tenders:**

Each tender written in English or French, in sextuplicate including, 1 (one) original and 6 (six) copies marked as such, should reach the Project Owner's Secretariat at NASPW Yaoundé in a sealed envelope, no later than the **26<sup>th</sup> February 2024, at 12 noon**, local time either by registered mail with acknowledgment of receipt or submitted against a receipt. It should be marked:

**“URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 of 26<sup>th</sup> January 2024 for acquisition of tables and chairs for classrooms at the Yaounde National Advanced School of Public Works”**  
**“To be opened only at the opening session.”**

## **11. - Bid bond:**

Each bidder should include in his administrative documents, a submission guarantee amounting **CFA five hundred thousand (500, 000)**, issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of finance and of which the list features in document 12 of the Tender Document (DAO), valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the bids.

The other required administrative documents should without failure be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Tender Document.

They should be dated not more than three (3) months prior to the date of submission of bids or having been established later to the date of signing the Tender Document.

Any bid non-compliant to the prescriptions of this Invitation to tender shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of Finance or noncompliance with the model documents of the Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

## **12.- Admissibility of offers.**

On the risk of rejection, the required administrative documents must be produced in original or certified true copies by the issuing service, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender. They must obligatorily date from less than three (03) months

preceding the date of deposit of the offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any incomplete offer in relation to the stipulations of the bidding documents will be declared inadmissible. However, in the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, the bidders concerned shall be given a period of 48 hours to produce or replace the part in question. However, the absence or non-compliance at the opening of bids of the bid bond issued by a bank or financial institution of the first order, approved by the Ministry of Finance, results in the rejection of the bid.

### **13. - Opening of Tenders**

Tenders will be opened once, on **26<sup>th</sup> February 2022, at 1 p.m. prompt** by the NASPW Internal Tenders Board in building “G” administrative block of the NASPW.

Only Tenderers may attend the opening session or be represented by a duly authorized person of their choice with sound knowledge of the file.

### **14. - Qualification Criteria**

#### **14.1.-Main Eliminatory Criteria:**

- a) Absence and/or non-compliance of the bid bond at the opening of bids;
- b) Failure to produce during the 48-hour deadline after the bids opening session, an administrative document which was absent or non-compliant (**apart from the bid bond**);
- c) False declaration or forged document ;
- d) Have a wood dryer or rental contrat signed in good and form by both parties ;
- e) Failure to meet at least 80% of the qualification criteria ;
- f) Incomplete technical file ;
- g) Incomplete financial file ;
- h) Have a wood material production workshop (having as justification of main activity in the field registered in the commercial register) ;
- i) Omission of a quantified unit price in the price list;
- j) Lack of the bill of lading or certificate of origin for transport issued by forestry operators or with processing units approved by the minister of wildlife and forests or by a competent authority in charge of the forestry administration;
- k) Lack of sample of table and chair of seize 3x38x40x90(seated at 45 cm from the floor with rubbers on the legs) dried up o 18±2% at most of rate humidity;

#### **14.2.-Main Qualification Criteria :**

- |  |        |
|--|--------|
| a) Availability of essential materials and equipment | Yes/no |
| b) Contractor's references in similar services       | Yes/no |
| c) Organization, management of work, planning        | Yes/no |
| d) Presentation of offers                            | Yes/no |

N.B: Failure to comply with at least **80%** of the items will lead to tender disqualification from financial analysis.

**15. - Attribution:**

The contract will be assigned to the tenderers presenting the least saying offer and filling the requisite technical and administrative capacities.

**16. - Tender Validity:**

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of 90 (ninety) days from the tender-submission date.

**17. - Additional Information:**

Further information may be obtained during working hours at the NASPW Head Office Secretariat, Yaounde, P.O. Box 510, Tel.: 222 23 09 44; Fax: 222 22 18 16.

**18. - CONAC toll free:**

In the event of fraud or corruption, you can call the following numbers for reporting: Tel: 222 20 37 32/ 658 26 26 82/ 651 64 91 94.

Done at Yaounde, the

**The Director of the National Advanced  
School of Public Works, Yaounde**

**Pr. Nkeng George Elambo**

Copies:

- MINMAP (for information)
- ARMP (for publication and filing);
- Internal Tenders Board Chair ;
- CIM (for information) ;
- Project Owner's Secretariat ;
- Posting (for information);
- Filing.

**PIECE N°02**  
**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

**A. Généralités**

- Article 1 : Portée de la soumission .....
- Article 2 : Financement .....
- Article 3 : Fraude et corruption .....
- Article 4 : Candidats admis à concourir .....
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine .....
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....

**B. Dossier d'Appel d'Offres**

- Article 7 : Contenu du Dossier d'appel d'offres .....
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....
- Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....

**C. Préparation des offres**

- Article 10 : Frais de soumission .....
- Article 11 : Langue de l'offre .....
- Article 12 : Documents constitutants l'offre .....
- Article 13 : Prix de l'offre .....
- Article 14 : Monnaies de l'offre .....
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire .....
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures .....
- Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures .....
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire .....
- Article 19 : Caution de soumission .....
- Article 20 : Délai de validité des offres .....
- Article 21 : Forme et signature de l'offre .....

**D. Dépôt des offres..**

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres .....
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres .....
- Article 24 : Offres hors délai .....
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres .....

**E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

Article 26	: Ouverture des plis et recours .....
Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure .....
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante .....
Article 29	: Conformité des offres .....
Article 30	: Evaluation de l'offre technique .....
Article 31	: Qualification du soumissionnaire .....
Article 32	: Correction des erreurs .....
Article 33	: Evaluation des offres au plan financier .....
Article 34	: Comparaison des offres .....

## **F. Attribution du Marché .....**

Article 35	: Attribution .....
Article 36	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
Article 37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché .....
Article 38	: Notification de l'attribution du marché .....
Article 39	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....
Article 40	: Signature du marché .....
Article 41	: Cautionnement définitif .....

## A. GENERALITES

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d’Ouvrage », lance un Appel d’Offres pour la construction et/ou l’achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.  
Le nom, numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.  
Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».
- 1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et « Maître d’Ouvrage Délgué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisé dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :
  - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
    - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
    - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
    - iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. ‘Pratiques coercitives’ désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
  - b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.
- 3.2. **Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics**, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

## **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;  
b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

## **Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

## B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Le descriptif de la fourniture qui comprend :

- La liste des fournitures et services connexes,
  - Les spécifications techniques.
- g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Les modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- k. Le modèle de lettre de soumission ;
- l. Le modèle de caution de soumission ;
- m. Le modèle de cautionnement définitif ;
- n. Le modèle de caution de l'avance de démarrage ;
- o. Le modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- p. Le modèle de marché ;
- q. Le formulaire relatif aux études préalables ;
- r. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

### **Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 7.1. Du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 23.2 du RGAO.

## C. PREPARATION DES OFFRES

### **Article 10 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 11 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 12 : Documents constituant l'offre**

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### **b. Volume 2 : Offre technique**

##### **b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO et 18 du RPAO.

##### **b.2. Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une ~~description~~ détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article

17 du RGAO ;

- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

### b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP).

### c. Volume 3 : offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

#### **Article 14 : Monnaies de l'offre**

Les prix seront libellés en francs CFA

- . Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

#### **Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire**

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

#### **Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures**

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

#### **Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures**

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au DAO, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionné qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes,

marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

#### **Article 18 : Documents attestant de la qualification du Soumissionnaire**

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d’Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le CCAP et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le Soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

#### **Article 19 : Caution de soumission**

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d’Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

19.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire :

- i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; où ;
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; où

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iv. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

## **Article 20 : Délai de validité des offres**

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **Article 21 : Forme et signature de l'offre**

21.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 12du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

22.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

## 22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le RPAO de l’Appel d’Offres ;
  - b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
- 22.3. les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l’article 24 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l’article 26 du RGAO.
- 22.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 22.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

## **Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 22.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le RPAO de l’Appel d’Offres.
- 23.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 25.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 21.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 19.6 du RGAO.

## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**

28.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

### **Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

### **Article 29 : Conformité des offres**

29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les

droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ;

c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 30 : Evaluation de l'offre technique**

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

### **Article 31 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 32 : Correction des erreurs**

32.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 33 : Evaluation des offres au plan financier**

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

### **Article 34 : Comparaison des offres**

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

## **F. ATTRIBUTION DU MARCHE**

### **Article 35 : Attribution**

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

## **Article 36 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure**

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

## **Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l’attribution du Marché**

L’Autorité Contractante à l’initiative du Maître d’Ouvrage, lors de l’attribution du Marché, se réserve le droit d’augmenter ou de diminuer, d’un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d’autres termes et conditions.

## **Article 38 : Notification de l’attribution du marché**

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission aura été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

## **Article 39 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours**

39.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

39.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au Président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après publication des résultats.

## **Article 40 : Signature du marché**

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

40.2. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de six (06) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

## **Article 41 : Cautionnement définitif**

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux (02) et cinq (05) % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 03**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Clauses du RGAO		DONNEES PARTICULIERES
<b>Généralités</b>		
1.1		<p>Définition des fournitures :</p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet : <b>L'ACQUISITION DES TABLES ET CHAISES A L'ENSTP DE YAOUNDE.</b></p> <p>Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres comprennent la fabrication des tables et des chaises pour salle de classe, le transport, la manutention.</p> <p>Référence de l'appel d'offres :</p> <p><b>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence</b>  <b>N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 26 janvier 2024 pour</b>  <b>l'acquisition des tables et chaises pour salle de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.</b>  <b>FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICES 2024</b></p>
1.2.		<b>IMPUTATION :</b>
2.1.		Source de financement : Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'INVESTISSEMENT PUBLIC MINTP, exercice 2024.
4.1.		Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant : (RAS) Il s'agit d'un appel d'offres National ouvert
4.2.		<p><b>Critères de provenance des soumissionnaires :</b></p> <p>La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais fournisseurs de biens et services.</p>
5.1.		Critères de provenance des fournitures : Les fournitures peuvent provenir de tous les pays de l'union africaine et plus particulièrement du Cameroun à condition de satisfaire aux spécifications techniques du présent Dossier d'Appel d'Offres.
6.1		<p><b>Principaux critères éliminatoires</b></p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Absence et/ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;</li> <li>➤ Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (<b>hormis la caution de soumission</b>) ;</li> <li>➤ Fausses déclarations ou pièces falsifiées (<b>la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux</b>) ;</li> <li>➤ Dossier technique incomplet ;</li> <li>➤ Dossier financière incomplet</li> <li>➤ Avoir un atelier de production en matériau bois (ayant pour justification, l'activité principale dans le domaine inscrit au registre de commerce) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;</li> <li>➤ Absence de la lettre de voiture ou de certificat d'origine pour le transport délivré par les opérateurs forestiers ou auprès les unités de transformation agréées par le ministre de la faune et des forêts ou par une autorité compétente en charge de l'administration des forêts ;</li> <li>➤ Absence de présentation d'échantillon de table et de siège en bois dur de dimension 3x38x40x90(assise à 45cm du sol avec les caoutchoucs sur les pattes) séché jusqu'à 18,0% (<math>\pm 2</math>) au plus de taux d'humidité et qui sera mesurée pendant le dépouillement et à la réception de la prestation ;</li> </ul>								
	<p style="text-align: center;"><b>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</b></p> <p><b>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire</b> (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">a) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">Oui/non</td> </tr> <tr> <td>b) Les références de l'entreprise dans les prestations similaires</td> <td style="text-align: right;">Oui/non</td> </tr> <tr> <td>c) L'organisation, la conduite des travaux, le planning</td> <td style="text-align: right;">Oui/non</td> </tr> <tr> <td>d) La présentation des offres</td> <td style="text-align: right;">Oui/non</td> </tr> </table> <p>Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</p>	a) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/non	b) Les références de l'entreprise dans les prestations similaires	Oui/non	c) L'organisation, la conduite des travaux, le planning	Oui/non	d) La présentation des offres	Oui/non
a) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/non								
b) Les références de l'entreprise dans les prestations similaires	Oui/non								
c) L'organisation, la conduite des travaux, le planning	Oui/non								
d) La présentation des offres	Oui/non								
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p> <p><b><i>Le mandataire devra vérifier au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</i></b></p>								
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>								
13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et Scellés, comprenant respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u></b></li> </ul> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une Société, la raison et l'adresse du siège social (suivant le modèle joint) ;</li> </ol>								

	<p>2) Accord de groupement le cas échéant ;</p> <p>3) Pouvoir de signature le cas échéant ;</p> <p>4) Attestation de non faillite ;</p> <p>5) Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et la COBAC ;</p> <p>6) Caution de soumission (suivant le modèle joint) d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date d'ouverture des offres et dont le montant est de : <b>500.000 (cinq cent mille) Francs CFA</b> et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et la COBAC ;</p> <p>7) Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et faisant référence au marché ;</p> <p>8) Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;</p> <p>9) Registre de commerce indiquant l'activité principale du soumissionnaire ;</p> <p>10) Attestation de conformité fiscale ;</p> <p>11) Attestation de surface bancaire d'au moins 80% du montant de l'offre ;</p> <p>12) Plan de localisation ;</p> <p>13) Attestation d'immatriculation (copie certifiée conforme)</p> <p>14) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserve les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CSTP) ;</p> <p>15) Quittance d'achat du DAO est de : <b>50 000 (cinquante mille) Francs CFA</b></p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 2), 3), 5), 7) et 12) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p><b>N.B. : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>II. <u>Enveloppe B - Volume 2. : Dossier technique</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CSTP, paraphé et cacheté à chaque page, daté signé à la dernière et suivi de la mention lu et approuvé ;</li> <li>• La preuve d'avoir déjà exécuté au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années avec les montants desdits marchés et les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents (copie de marchés ou de lettre commande, bordereau de livraison signés par le Maître d'Ouvrage, PV de réception) certifiant la bonne exécution de ces marchés ;</li> <li>• La conformité des spécifications techniques ;</li> <li>• Les délais de garantie et le planning et le délai livraison des prestations ;</li> <li>• Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserve les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CSTP) dans l'offre administrative ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Moyens matériels ;</li> </ul> <p><b>NB : Le non-respect d'au moins 80 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</u></b></li> </ul> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ;</li> <li>ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et cacheté ;</li> <li>iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et cacheté ;</li> <li>iv) Les sous-détails des prix unitaires.</li> </ol> <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGA concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p> <p><b>Ces offres devront être déposées au plus tard le 26 février 2024 à 12 heures</b>, heure au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé, <b>La Commission Interne de Passation procédera à l'ouverture des plis le même jour au plus tard à 13 heures.</b></p>
<b>Prix et monnaie de l'offre</b>	
14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;</li> <li>- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;</li> <li>- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;</li> <li>* des droits et taxes communaux,</li> <li>* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>

15.2 et 15.3	<p><b>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</b> Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>
<b>Préparation et dépôt des offres</b>	
16.1.	<p><b>Période de validité des offres :</b></p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p>
17.1	<p><b>Montant de la caution de soumission :</b></p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant égal à : <b>500. 000 (cinq cent mille) Francs CFA</b>, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard quinze (15) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	<p>Les offres sont appelées sur la base d'un délai de livraison maximale de cinq (05) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	<p><b>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</b> Aucune réunion préparatoire ne sera proposée par le maître d'ouvrage pour l'établissement des offres des soumissionnaires.</p>
20.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un

21.2 22.1 25.1	<p>original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir au secrétariat du Maître d’Ouvrage, à l’ENSTP de Yaoundé, sise à Elig Effa, au plus tard, le <b>26 février 2024 à 12 heures</b> ; heure locale et devront porter la mention suivante :</p> <p><b>« APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 26 JANVIER 2024 POUR L’ACQUISITION DES TABLES ET DES CHAISES A L’ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS DE YAOUNDE ».</b></p> <p><b>« A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</b></p>
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l’ouverture des plis : L’ouverture des plis se fera en un temps. L’ouverture des offres aura lieu le <b>26 février 2024, à 13 heures</b> précises par la <b>commission interne de passation des marchés auprès de l’ENSTP</b>. . Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d’ouverture ou s’y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
<b>Evaluation et comparaison des offres</b>	
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l’Afrique Centrale</p>
32.2. (e)	<p>Le délai d’exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non) Un délai inférieur ou égal à trois mois obtiendra oui Et un délai supérieur à trois mois obtiendra non.</p>
18.2 (g).	La méthode d’évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
19.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
<b>Attribution du marché</b>	
39.1 et 39.2	<p>Le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant dont l’offre a été reconnue conforme au Dossier d’Appel d’Offres et remplissant les capacités techniques et financières requises. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif conformément au modèle fourni dans le DAO.</p> <p>Ce cautionnement dont le taux est de <b>cinq (5) %</b> du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.</p>

## GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

### ENTREPRISE :

N°	Rubrique	Oui	Non
<b>DISPONIBILITE DU MATERIEL (15 rubriques)</b>			
01	Un (01) pick-up de 10 CV au moins : Oui si copie certifiée de la carte grise signée par les services compétents du ministère des Transports		
02	Une (01) défonceuse à commande numérique : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
03	Une (01) dégauchisseuse : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
04	Une (01) raboteuse : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
05	Une (01) scie à ruban : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
06	Une (01) scie à chantourner : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
07	Une (01) scie circulaire : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
08	Une (01) mortaiseuse : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
09	Une (01) toupie : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
10	Une (01) ponceuse à bande : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
11	Une (01) ponceuse circulaire : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
12	Un (01) Compresseur d'air : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
13	Un (01) pistolet de finition : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
14	Défaut de présentation de la fiche technique du bois proposé assortie des études récentes menées par une structure connue		
15	Petit outillage divers : Oui si preuve (factures certifiées conformes) de la possession du petit matériel approprié à ce type de travaux (casque, chaussures de sécurité, gants, cache-nez, scies égoïnes, pinceaux, limes, rabots, maillet, marteaux, pieds de biches, équerres, ciseaux, étau, serre-joint, etc.).		
<b>REFERENCES (02 rubriques)</b>			
16	Chiffre d'affaires de la patente supérieur ou égal à 20 millions		
17	Chiffre d'affaires des travaux similaires réalisés les cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023). Oui si le chiffre d'affaires cumulé convenablement justifié (1 <sup>ère</sup> et dernière page du marché + PV de réception) au cours des cinq (05) dernières années est supérieur ou égal à 20 millions		
<b>ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET (05 rubriques)</b>			
18	Note de méthodologie d'exécution du travail		
19	Echantillon (respect des dimensions)		
20	Echantillon (fini : ponçage, vernissage)		
21	Délai d'exécution des travaux. Oui si délai d'exécution du planning d'exécution est inférieur ou égal aux prescriptions du DAO		
22	Cohérence de l'ordonnancement des tâches du planning d'exécution. Oui si cohérence		

**PRESENTATION DE L'OFFRE (03 rubriques)**

23	Présence d'un sommaire dans chaque volume		
24	Documents reliés		
25	Présence d'intercalaires de couleur autre que le blanc		

**Qualification technique si 20 « oui » au moins**

**PIECE N°04**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

# SOMMAIRE

<b>A - GENERALITES .....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 1 : Objet du marché .....	42
ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché .....	42
ARTICLE 3 : Définition et attributions .....	42
ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....	42
ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché .....	43
ARTICLE 6 : Textes généraux applicables .....	43
ARTICLE 7 : Communication .....	44
ARTICLE 8 : Ordres de service .....	44
ARTICLE 9 : Marchés à tranches conditionnelles .....	45
ARTICLE 10 : Personnel de l'entrepreneur .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>B - CLAUSES FINANCIERES.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 11 : Garanties et cautions .....	45
ARTICLE 12 : Montant du marché .....	46
ARTICLE 13 : Lieu et mode de paiement .....	46
ARTICLE 14 : Variation des prix .....	46
ARTICLE 15 : Formules de révision des prix .....	46
ARTICLE 16 : Formules d'actualisation des prix .....	46
ARTICLE 17 : Travaux en régie .....	46
ARTICLE 18 : Valorisation des travaux .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 19 : Valorisation des approvisionnements .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 20 : Avances .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 21 : Règlement des travaux .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 22 : Intérêts moratoires .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 23 : Pénalités de retard .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 25 : Décompte final .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 26 : Décompte général et définitif .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 27 : Régime fiscal et douanier .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 28 : Timbres et enregistrement des marchés .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>C - EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 29 : Délais d'exécution du marché .....	48
ARTICLE 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur .....	48
ARTICLE 31 : Mise à disposition des documents et du site .....	48
ARTICLE 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 33 : Consistance des travaux .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 35 : Organisation et sécurité du chantier .....	47
ARTICLE 36 : Implantation des ouvrages .....	47
ARTICLE 37 : Sous-traitance .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 38 : Laboratoire de chantier .....	48
ARTICLE 39 : Journal de chantier .....	48
ARTICLE 40 : Utilisation des explosifs .....	48
<b>D - DE LA RECEPTION.....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 41 : Réception provisoire .....	49
ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution.....	50
ARTICLE 43 : Délai de garantie .....	50
ARTICLE 44 : Réception définitive .....	50
<b>E - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>50</b>
ARTICLE 45 : Résiliation du marché .....	50
ARTICLE 46 : Cas de force majeure .....	51
ARTICLE 47 : Stage académique pratique.....	48
ARTICLE 48 : Différends et litiges .....	51
ARTICLE 49 : Edition et diffusion du présent marché .....	51
ARTICLE 50 : Validité.....	Erreur ! Signet non défini.

## A - GENERALITES

### ARTICLE 1 : Objet du marché

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP), lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la sélection d'une entreprise devant fournir des tables et chaises pour salles à l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

### ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence Ouvert N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 26 JANVIER 2024.

### ARTICLE 3 : Définition et attributions

#### *3.1. Définitions générales*

- L'Autorité Contractante (AC), signataire du marché est le Directeur de l'ENSTP. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant à travers le responsable de la cellule informatique de l'ENSTP de Yaoundé ;
- Le Maître d'Ouvrage est : le Directeur de l'ENSTP ; Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Le Chef de service du marché est : le Responsable des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP, ci-après désigné le Chef de service ; Il veille au respect des Clauses Administratives, financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Chef de Département de Génie Civil ENSTP.

Il veille au respect des clauses Techniques et Financières, assure la fonctionnalité du projet et son adéquation aux objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage, supervise les opérations préalables à la réception et rend compte au chef de service du marché.

- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent Appel d'Offres.

#### *3.2. Nantissement*

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Directeur de l'ENSTP
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : l'Agent comptable de l'ENSTP
- L'autorité chargée de la vérification de conformité et la régularité des pièces est le contrôleur financier spécialisé auprès de l'ENSTP
- Le responsable chargée du paiement est : le Directeur de l'ENSTP
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le responsable de la Cellules des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP.

### ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- a. La langue applicable est le français ou l'anglais.
- b. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## **ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché(CCAG Article 4)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Spécifications techniques Particulières (CSTP) ;
3. Le CCAP ;
4. Le CSTP ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires (BPU) ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics mis en vigueur par l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

## **ARTICLE 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la Loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024;
3. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi N°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.
5. Le décret 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
6. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
8. le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence

- de Régulation des Marchés Publics ;
9. Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
  10. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
  11. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
  12. L'Arrêté n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
  13. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
  14. La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
  15. La circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
  16. La Lettre Circulaire n° 005/LC/MINMAP/CAB du 03/07/2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
  17. Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun.
  18. La loi N°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.

#### **ARTICLE 7 : Communication(CCAG Article 6 et 10 complétés)**

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 6<sup>e</sup> dont relèvent les prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

#### **ARTICLE 8 : Ordres de service(CCAG Article 8)**

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il :

8.1. L'ordre de service de commencer la livraison de la prestation est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef Service avec copies à l'Ingénieur.

8.2. Sur proposition du Chef de Service, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.6 *S'agissant* des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de signature.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus

## **ARTICLE 9 : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG Article 15 complété)**

Le présent Appel d'offres n'exige pas de Matériel au fournisseur.

## **B -CLAUSES FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 : Garanties et cautions(CCAG articles 29 et 41)**

#### **10.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **10.2. La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.**

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

### **10.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

Dans le cadre du présent marché, le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage au potentiel fournisseur. Dans le cas où cette demande d'avance de démarrage est accordée au fournisseur, elle sera cautionnée à 100% par un organisme bancaire dûment agréé par la BEAC.

### **ARTICLE 11 : Montant du marché(CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### **ARTICLE 12 : Lieu et mode de paiement**

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### **ARTICLE 13 : Variation des prix(CCAG Article 20)**

Les prix sont fermes et non révisable.

### **ARTICLE 14 : Formules de révision des prix(CCAG article 21)**

Les prix sont fermes et non applicable.

### **ARTICLE 15 : Formules d'actualisation des prix(CCAG article 21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

### **ARTICLE 16 : Avances (CCAG Article 21)**

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage au potentiel fournisseur.

### **ARTICLE 17 : Paiement (CCAG article 19 complété)**

Le Maitre d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics

En application des dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

#### **ARTICLE 18 : Intérêts moratoires (CCAG Article 20)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 19 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)**

En cas de non-respect des délais d'exécution des travaux courants de mise à niveau, de réhabilitation et d'amélioration, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités seront applicables, après mise en demeure préalable, après expiration du délai contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à **dix pourcent (10%)** du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'exécution en avance sur le délai contractuel.

#### **ARTICLE 20 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)**

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR et/ou la TSR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - Des droits et taxes communaux ;
  - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, l'Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses en liaison avec les Travaux et Services au Cameroun.

#### **ARTICLE 21 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 11)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

### **C - EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 : Consistance des prestations**

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent l'acquisition des ordinateurs de bureaux, le transport, la manutention et la mise en service.

#### **ARTICLE 23 : Lieu et délai de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)**

23.1. Le lieu de livraison des prestations est : l'ENSTP de Yaoundé.

23.2. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de *trois (03) mois*.

23.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### **ARTICLE 24 : Rôles et responsabilités du fournisseur(CCAG Article 40)**

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CPT, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

#### **ARTICLE 25 : Transport et assurances (CCAG article 31)**

##### **25.1. Emballage pour le transport**

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

##### **25.2. Assurance**

Le Fournisseur devra justifier qu'il est titulaire des polices d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures qui sont susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la livraison de la fourniture. Ces polices d'assurance doivent être délivrées par des Compagnies agréées par le Ministre chargé des Finances. Les frais inhérents à ces assurances sont à la charge du Fournisseur. Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

#### **ARTICLE 26 : Essais et services connexes (CCAG article 28)**

Le matériel livré sera conforme aux spécifications du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT).

Il sera soumis aux épreuves que l'Administration jugera utile.

## **ARTICLE 27 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)**

Sans Objet

### **D - DE LA RECEPTION**

#### **ARTICLE 28 : Reception provisoire**

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

##### **28.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception**

L'Ingénieur effectuera avec l'entreprise l'ensemble des tests précédemment réalisés par elle. Elle devra fournir, avant le jour des tests, un exemplaire des étapes qu'elle aura réalisées. Les tests effectués permettront de s'assurer que la fourniture est conforme aux caractéristiques attendues.

La réception portera également sur :

- La conformité des documents contractuels ;
- La fourniture de l'ensemble des équipements ;
- Le bon fonctionnement des équipements ;
- La fourniture de l'ensemble des documents dus à la fin des prestations.

Ces opérations font l'objet d'un rapport de pré réception dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du marché et contresigné par le Fournisseur.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et ce qu'il y a lieu de faire avant la date de réception provisoire qui sera fixée en accord avec le Fournisseur.

##### **28.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :**

Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

- Rapporteur : le Chef de Département du Génie Civil de l'ENSTP ;
- Membres :
  - Le Chef de service du Marché ;
  - Une personne désignée par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences dans le domaine ;
  - Le comptable matière de rattachement auprès de l'ENSTP ;
  - Un représentant du MINMAP comme observateur.

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter)

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la Commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 29 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Article 40 complété)**

Le Fournisseur produira au Maître d'Ouvrage et dans un délai de 30 jours après la réception provisoire toutes pièces et tous documents se rapportant aux fournitures livrées, pièces et documents qui lui seraient d'une utilité quelconque.

## **ARTICLE 30 : Délai de garantie(CCAG Article 40 complété)**

30.1. La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des prestations.

30.2. Pendant la période de garantie, le Fournisseur devra, s'il y a lieu, exécuter à ses frais et en temps utile, toutes les réparations et remplacements des pièces nécessaires pour remédier aux vices de fabrication et défaillances qui apparaîtraient dans le fonctionnement des fournitures livrées.

Toute intervention du Maître d'Ouvrage en lieu et place du Fournisseur, qui aurait manqué à ses obligations pendant la période de garantie, sera à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 31 : Réception définitive (CCAG Article 48)**

**31.1.** La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

**31.2.** La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

**31.3.** La réception définitive marque la fin du marché et libère l'ingénieur de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur clôt définitivement le marché.

## **E - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 32 : Résiliation du marché(CCAG Article 57)**

Le marché est résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage comme prévu à la section II, sous-section I (Article 182) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 dans l'un des cas suivants :

- a) décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entre - prise ;
- d) en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué ;

- e) défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- f) non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

### **ARTICLE 33 : Cas de force majeure(CCAG article 56)**

Les cas de force majeure s'entendent comme étant les effets des catastrophes naturelles ou de tout autre événement que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter et dont les circonstances rendent la livraison de la fourniture impossible.

En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le chef service des marchés par écrit de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du cinquième jour qui succède à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au chef service des marchés d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Fournisseur.

### **ARTICLE 34 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

### **ARTICLE 35 : Droit Applicable**

Le droit applicable est le droit camerounais

### **ARTICLE 36 : Notifications**

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du présent Marché, le sera par écrit, ou par télégramme, ou télex ou télécopieur confirmés par écrit, à l'adresse mentionnée dans l'article 7 du présent CCAP.

### **ARTICLE 37 : Edition et diffusion du présent marché (CCAG complété)**

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

L'édition et la diffusion du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 38 : Et dernier Entrée en vigueur du marché (CCAG complété)**

Le présent marché sera définitif après sa signature par le **Maître d'Ouvrage** et entrera en vigueur dès sa notification au Fournisseur.

**PIECE N°05**  
**CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**  
**PARTICULIERES (CSTP)**

## A- APPLICATION DU CAHIER DE CHARGES

L'expression " Cahier de Charges " implique l'application sans restriction du C.S.T.P. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et son application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications du Cahier de Charges pourront préciser ou compléter les prescriptions de ces documents, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et Cahier de Charges afférents aux différents lots avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que celles – ci n'ont pas un caractère limitatif, l'Entrepreneur devant exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'Entrepreneur et compris dans les prix.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et au Cahier de Charges puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux incombant à son corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

- S'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages
- S'être rendue sur les lieux en ce qui concerne les travaux de VRD, et les contraintes de voisinage

## B- TRAVAUX PROPREMENT DITS

### Article 1 : Généralités

Le présent CSTP a été rédigé pour l'*« acquisition de tables et chaises pour salles de classes à l'ENSTP de Yaoundé »*.

Dans les descriptions en général, le maître d'œuvre (Cellule des Infrastructures et des marchés de l'ENSTP Yaoundé) s'est attaché à renseigner l'Entrepreneur sur la qualité des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement.

Mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet de la fourniture projetée.

**En tout état de cause, le fournisseur est tenu de fournir dans son offre des photos ou illustrations du matériel qu'il propose au Maître d'Ouvrage. Les échantillons desdits équipements seront au préalable soumis à la validation du Chef de service du marché.**

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer, que les erreurs ou omissions des plans et devis puissent le dispenser d'un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait, pour un Entrepreneur, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période comprise entre la Réception Provisoire et la Réception Définitive, l'Entrepreneur est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient des manquements aux règles de l'Art.

### Article 2 : Exécution des ouvrages

Toutes les dispositions précisées aux devis descriptifs et sur les plans seront obligatoirement respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Le fournisseur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'Art et de la bonne construction.

De plus, s'étant rendu compte des dispositions des lieux, des accès et des servitudes, l'Entrepreneur reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés au descriptif ci-après, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire.

### Article 3 : Les clauses ci-dessus sont formelles

Le fait de remettre une proposition, ou de signer un marché, indique l'acceptation par le

fournisseur, sans aucune réserve, desdites clauses.

Aucune réclamation ne sera acceptée après la remise des propositions ou la signature des marchés.

Pour ce faire, avant la remise de sa proposition ou la signature du marché, le fournisseur devra poser par écrit, au Maître d'œuvre, toutes les questions qu'il jugerait utile pour la compréhension totale des plans et des termes du devis descriptif.

Faute par le fournisseur d'avoir ainsi procédé, il sera sensé avoir prévu dans son prix tous les travaux de la profession dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 4 : Stabilité de la construction**

##### **A/ Note de calcul**

Le fournisseur sera tenu de Soumettre au Maître d'œuvre les notes de calculs concernant l'étude des ouvrages en bois à confectionner.

##### **B/ Analyses**

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter sur le chantier, ou en atelier, tous les prélèvements de matériaux mis en œuvre qu'il jugerait nécessaire en vue de faire procéder aux frais de l'Entrepreneur, aux essais et analyses par un laboratoire agréé.

##### **C/ Vérification des cotes des plans**

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf les détails à grandeur d'exécution. L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur les plans. Il devra s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensemble, de détails et les devis descriptifs. Il devra immédiatement informer le Maître d'œuvre dans le cas où il aurait constaté une erreur ou une omission.

Le fournisseur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses.

Il ne pourra, de lui-même, modifier le projet. Il demandera tous les renseignements complémentaires au Maître d'œuvre sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'Entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

### **C- CONSISTANCE DES TRAVAUX**

#### **C-1 TRAVAUX DE BOIS**

##### **Article 5 : Documents**

Les prestataions devront correspondre aux normes suivantes :

- norme Française AFNOR ;
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U) du C.S.T.B;
- lois, décrets et règlements administratifs en vigueur.

## **Article 6 : Plans d'exécution**

A fournir dans un délai de six semaines

- les plans de détail des ouvrages, précisant les détails, l'assemblage, etc.
- pour les ouvrages assurant des efforts particuliers, les notes de calculs exécutées par un ingénieur spécialisé ;
- la liste complète des marques et modèle, ainsi que les échantillons s'y rapportant.

## **Article 7 : Intervention**

La livraison et la pose des ouvrages se feront en plusieurs interventions. Le menuisier devra fournir et poser ses ouvrages sur ordre du fournisseur au fur et à mesure que le maître d'œuvre les lui demandera.

*Tout montage se fera en présence d'un technicien qualifié commis par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, L'entrepreneur est tenu de fournir au préalable un échantillon qui devra être accepté par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre avant toute livraison. Toute fourniture ou partie de la fourniture qui ne sera pas conforme à l'échantillon agréé sera purement et simplement rejeté.*

## **Article 8 : Prescriptions techniques**

### **1/ Qualité des bois**

*L'Entrepreneur sera responsable des défauts et de la dessiccation des bois. Il ne sera pas toléré de bois bleutés.*

Le bois sera l'Iroko, le bibinga ou tout autre bois dur (accepté par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre) de première qualité exempte de fente, nœuds noirs, nœuds vicieux, poches de résines, cœur découvert, roulure en écorce, etc. Il sera toléré de légères gerces superficielles de séchage.

### **2/ Traitement des bois**

Les bois seront imprégnés à l'aide d'un produit présentant toute garantie d'efficacité fongicide et insecticide de longue durée (KOASIAGE, XYLOPHEM, XYLAMON etc.).

Ce produit sera fluide, ininflammable et insoluble dans l'eau, chimiquement stable, non corrosif et sans action sur la fibre de bois, la maçonnerie, le béton, les métaux.

L'application sera exécutée sur toutes les faces du bois avant assemblage et retouches nécessaires.

### **3/ Impression des bois a peinture**

Impression à l'huile (FONDDUR ou peinture de grammage inférieur à celui de la peinture de finition) avant approvisionnement ou, au plus tard à l'arrivée au chantier, indépendamment des travaux de peinture ultérieurs.

Le fournisseur ne devra poser aucun élément sur les ouvrages, sans que la contre face n'ait été imprégnée.

Cette impression est à la charge du présent poste.

#### **4/ Travail du bois**

Les bois seront travaillés avec le plus grand soin. Les profils et assemblages seront exécutés avec toute la perfection possible.

#### **Article 9 : Mise en œuvre et protection**

Le Menuisier devra effectuer la parfaite mise en place et le calage robuste de ses ouvrages.

Pendant l'exécution des travaux, le Menuisier devra réaliser toutes protections sur les faces ou arrêtes. Les épaufures ou éclats qui apparaîtraient, seront la cause de la non acceptation de l'ouvrage.

#### **Article 10 : Quincaillerie et accessoires**

La quincaillerie sera constituée par des matériaux compatibles avec ceux du des supports et l'essence du bois.

Elle sera toujours de première qualité.

L'Entrepreneur présentera les échantillons qui devront après agrément, rester sur le chantier.

Tous les articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin. Les entailles auront les dimensions des ferrures pour que celles-ci affleurent exactement le bois. Les vis de fixation seront ajoutées et en rapport avec l'importance des objets.

#### **D/ TRAVAUX DU METAL**

##### **Article 11 : Documents**

L'Entrepreneur devra se conformer :

- aux D.T.U. établis par le C.S.T.B;
- aux normes françaises AFNOR ;
- aux lois, décrets et règlements en vigueur.

##### **Article 12 : Plans d'exécution**

Dans un délai de 6 semaines, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre tous les plans détaillés, ainsi que les notes de calcul des ouvrages dont il aura la charge, avec la liste et échantillons des marques pour agrément.

##### **Article 13 : Interventions**

Le fournisseur exécutera les travaux en plusieurs interventions.

##### **Article 14 : Coordination**

Le fournisseur sera tenu d'exécuter les ouvrages métalliques en coordination avec les autres corps d'état et de leur fournir toutes les indications nécessaires.

## **Article 15 : Protection des ouvrages**

Le fournisseur devra appliquer une couche de minium de plomb, sur toutes les parties qui se trouveront cachées, après montage.

Avant la pose sur tout ouvrage, l'impression de peinture antirouille de première qualité est obligatoire.

Cette impression sera appliquée après dégraissage, brossage énergique et décalaminage soigné.

## **Article 16 : Montage provisoire**

Le fournisseur devra relever les mesures de chaque ouvrage avec repérage. En cas de non observation, l'Entrepreneur se verrait refuser les ouvrages qui ne seraient pas exécutés conformément aux mesures de leurs emplacements.

## **Article 17 : Mise en œuvre**

Tous les ouvrages métalliques seront exécutés avec le plus grand soin :

- les assemblages seront exécutés selon les normes avec goujons et vis fraisés. En cas de soudures, celles-ci ne présenteront aucun défaut et seront parfaitement r agrées. Les vis pour les parties démontables devront affleurer les pièces ;
- pour la mise en place des ouvrages, l'Entrepreneur devra effectuer un calage parfait et robuste dans l'attente des scellements.

## **Article 18 : Serrures et quincaillerie**

Les accessoires de quincaillerie seront sélectionnés dans le même catalogue que celui des travaux de « menuiserie bois » et selon les mêmes normes.

Chaque accessoire de quincaillerie, devra être accepté par le Maître d'œuvre.

**PIECE N°06**  
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

N°	Désignation des tâches Prix unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix U.
101	<p><b>Prix 101 : Bloc de 3 chaises 3x38x40x90(assise à 55 cm du sol)</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la construction d'un ensemble solidaire composé de trois chaises aux dimensions figurées au devis quantitatif. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture du bois d'iroko ou bibinga aux profils désirés</li> <li>- L'usinage du bois (rabotage, ponçage, etc.)</li> <li>- La coupe aux dimensions requises et selon le plan d'exécution</li> <li>- La fourniture du produit de traitement du bois et traitement ;</li> <li>- L'application du produit de bouchage des pores (FOND DUR, EMAIL, etc.)</li> <li>- La fourniture des tubes métalliques de dimensions figurées sur les plans ;</li> <li>- La fourniture des plastiques anti-poinçonnements ;</li> <li>- La coupe et le ceinrage des tubes ;</li> <li>- L'application des produits de conservation type antirouille</li> <li>- la fourniture des accessoires d'assemblage (pointes, vis de rappel, colles, etc.)</li> <li>- le montage (vissage, clouage, etc.)</li> <li>- La finition (application d'une couche de peinture ou de vernis de protection)</li> <li>- le positionnement</li> <li>- et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique à l'unité d'un ensemble</p> <p><b>L'Unité</b></p>	U	

N°	Désignation des tâches Prix unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix U.
102	<p><b>Prix 102 : table de 55x140x75 cm avec supports / piétements métalliques et dessus en bois</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la construction d'une table aux dimensions figurées au devis quantitatif. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture du bois d'iroko aux profils désirés</li> <li>- L'usinage du bois (rabotage, ponçage, etc.)</li> <li>- La coupe aux dimensions requises et selon le plan d'exécution</li> <li>- La fourniture du produit de traitement du bois et traitement ;</li> <li>- L'application du produit de bouchage des pores (FOND DUR, EMAIL, etc.)</li> <li>- La fourniture des tubes métalliques de dimensions figurées sur les plans ;</li> <li>- La fourniture des plastiques anti-poinçonnements ;</li> <li>- La coupe et la soudure des tubes ;</li> <li>- L'application des produits de conservation type antirouille</li> <li>- la fourniture des accessoires d'assemblage (pointes, vis de rappel, colles, etc.)</li> <li>- le montage (vissage, clouage, etc.)</li> <li>- La finition (application d'une couche de peinture ou de vernis de protection)</li> <li>- le positionnement</li> <li>- et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique à l'unité d'un ensemble</p> <p><b>L'Unité à</b> _____</p>	U	

**PIECE N°07**  
**CADRE DU DETAIL ESTIMATIF**

N°	DESIGNATION	Unités	Qté	Prix U.	Prix T.
101	Bloc de 3 chaises 3x38x40x90(assise à 45cm du sol)	U	60		
102	Table de 55x140x75 cm avec supports / piétements métalliques et dessus en bois	U	60		
	<b>Total HT</b>				
	<b>TVA (19,25 %)</b>				
	<b>AIR (2,2% ou 5,5%)</b>				
	<b>Total TTC</b>				
	<b>Net à mandater</b>				

**PIECE N°08**  
**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX**

### Option°1

N°	Désignation	Coût Commande	Coût D'achat+ emballage	Transport	Frais de Livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

### Option°2

Intitulés	Montants
Départ de l'atelier	
Assurance	
Taxes de débarquement	
Transport intervention	
Autres	
Frais bancaires	
Service après-vente	
Enregistrement, montage	
Divers	
<b>Total HTVA</b>	

**PIECE N°09 MODELE DE MARCHE**

REPUBLIC OF CAMEROON  
Paix - Travail - Patrie

-----  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

-----  
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX  
PUBLICS

-----  
**Cellule des Infrastructures et des Marchés**

-----  
B.P. 510 Yaoundé Cameroun  
Tel.: (+237) 222 23 09 44  
Fax: (+237) 222 22 18 16



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

-----  
MINISTRY OF PUBLIC WORKS

-----  
NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC  
WORKS

-----  
**Infrastructures and Tenders Editing Unit**

-----  
P.O. Box 510 Yaounde Cameroon  
Tel.: (+237) 222 23 09 44  
Fax: (+237) 222 22 18 16

**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /LC/MINTP/CIPM-ENSTP/2024  
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE  
N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 26 JANVIER 2024**

**TITULAIRE :** \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ TEL : \_\_\_\_\_ FAX : \_\_\_\_\_

N°RC : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET : Acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'ENSTP de Yaoundé**

**LIEU DE LIVRAISON : ENSTP de Yaoundé**

**MONTANTS EN FCFA**

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

**DELAI D'EXECUTION : ENSTP de Yaoundé**

**FINANCEMENT : BIP MINTP Exercice 2024**

SOUSCRITE, LE \_\_\_\_\_  
SIGNEE, LE \_\_\_\_\_  
NOTIFIEE, LE \_\_\_\_\_  
ENREGISTREE, LE \_\_\_\_\_

**ENTRE :**

La République du Cameroun, représentée par Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP)  
Ci-après désigné : « Le Maître d'Ouvrage »

**D'une part,**

Et l'entreprise : \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ TEL : \_\_\_\_\_ FAX : \_\_\_\_\_

N°RC : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_, ci-après dénommé, « Le Cocontractant »

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

**Titre I : Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)**

**Titre II : Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP)**

**Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)**

**Titre IV : Détail Estimatif (DE)**

Page \_\_\_\_\_ et Dernière de la Lettre Commande  
N° \_\_\_\_\_ /LC/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du \_\_\_\_\_ 2024  
passée Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence  
N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 26 janvier 2024

Avec la société \_\_\_\_\_

**Pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**

**Montant :** (En chiffres) FCFA TTC

(En lettres) FCFA Toutes Taxes Comprises.

**Délai de livraison : trois (03) mois**

**Lu et accepté par le Cocontractant**

Yaoundé, le \_\_\_\_\_

**Signé par le Maître d'Ouvrage**

Yaoundé, le \_\_\_\_\_

**Enregistrement**

## **PIECE N°10 FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER**

# MODELE DE LETTRE D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je, soussigné..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>1</sup> .....

Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres **N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 26 janvier 2024 pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**

Déclare vouloir soumissionner à l'Appel d'Offres ci-dessus mentionné pour le (s) lot (s) N°...

Fait à ..... le .....

Signature de .....  
En qualité de .....  
Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de<sup>2</sup> .....

---

<sup>1</sup> Supprimer la mention inutile

<sup>2</sup> Annexer la lettre de pouvoirs en cas de groupement

# MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>3</sup> ..... Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de ..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres (y compris les additifs) **N°003/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 26 janvier 2024 pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

.....(en chiffres et en lettres) francs CFA Hors TVA, et à .....(en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....  
.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

En qualité de .....

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

---

<sup>3</sup> Supprimer la mention inutile

## MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au **Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »**

Attendu que l'entreprise ..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour **l'acquisition de tables et chaises salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... francs CFA,

Nous..... (*Nom et adresse de la banque*), représentée par ..... (*Noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de ..... FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité :

- e) Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- f) Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

Fait à ..... le .....

*(Signature de la banque)*

# MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

**Banque :**

**Référence de la Caution : N°.....**

**A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, BP 510 Yaoundé Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »**

Attendu que ..... (*Nom et adresse de l'entrepreneur*), ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », relatif à **l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à **5%** du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... (*Nom et adresse de la banque*)

Représentée par ..... (Noms des signataires),

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... (*En chiffres et en lettres*).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

Fait à ..... le .....

*(Signature de la banque)*

# MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

**Banque :**

**Référence de la Caution : N°.....**

**A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé  
BP 510 Yaoundé**

**Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »**

Attendu que.....  
(Nom et adresse de l'entreprise)

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser **l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à **10%** du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,  
Nous, ..... (Nom et adresse de la banque)

Représentée par  
(Noms des signataires), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de .....  
(En chiffres et en lettres), correspondant à **10%** du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à **10%** du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque  
Fait à ..... , le .....  
(Signature (s) de la banque)*

**PIECE N°11**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES  
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE  
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE  
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES  
AUTORISESÀ EMETTRE LES CAUTIONS**

**I BANQUES**

1. ACCES BANK CAMEROON(ABC)
2. AFRILAND FIRST BANK (AFB)
3. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)
4. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM)
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
6. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
7. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK)
8. CITI BANK CAMEROUN (CITIGROUP)
9. COMMERCIAL BANK-CAMEROON (CBC)
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
15. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
16. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA)
17. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
18. LA REGIONALE BANK

**II. COMPAGNIES D'ASSURANCE :**

19. ACTIVA ASSURANCES
20. AREA ASSURANCES
21. ATLANTIQUE ASSURANCE SA
22. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCES
23. CHANAS ASSURANCES
24. CPA SA
25. NSIA ASSURANCES
26. PRO ASSUR SA
27. ROYAL ONYX INSURANCE Cie
28. SAAR SA
29. SAHAM ASSURANCES CAMEROUN
30. ZENITHE INSURANCE.